

Art. 49. Par dérogation aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, un acte constitutif est établi par le président du conseil d'administration le jour où la Société entre en activité, acte qui est signé par chacun des membres du conseil d'administration et par chaque représentant ou mandataire présent.

Cet acte fait mention du montant du capital de la Société, constitué conformément à l'article 2, ainsi que du montant souscrit par chaque associé.

Le même jour, sans convocation complémentaire ni ordre du jour, se tiendra une assemblée générale extraordinaire où seront élus les membres du conseil d'administration visés à l'article 12 des présents statuts.

Art. 2. Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, 17 juillet 1985.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Environnement,
de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement,

J. LENSSENS

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

F. 85 — 1449 (85 — 585)

25 MARS 1985. — Arrêté ministériel réglementant la détention, le transport et la capture d'oiseaux de proie en vue de la chasse au vol, en Région wallonne. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* n° 67, du 5 avril 1985, à la page 4755, article 4, 3e alinéa, 2e ligne, lire : « niveau » au lieu de « rang ».

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 85 — 1449 (85 — 585)

25. MÄRZ 1985. — Ministerialerlass über die Reglementierung der Haltung, des Transports und des Fangs von Greifvögeln zur Ausübung der Beizjagd in der Wallonischen Region. — Erratum

In *Belgisches Staatsblatt* N. 67, vom 5. April 1985, Seite 4757, Artikel 4, Absatz 3, Zeile 3, lesen : « Dienststufe » statt « Dienstrang ».

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAAISE GEWEST

N. 85 — 1449 (85 — 585)

25 MAART 1985. — Ministerieel besluit tot regeling van het houden, het vervoer en het vangen van roofvogels voor de roofjacht in het Waalse Gewest. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 67, van 5 april 1985, bladzijde 4759, artikel 4, 3e lijn, lezen : « niveau » in plaats van « rang ».

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 85 — 1450

9 JUILLET 1985

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la formation professionnelle

Nous Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs, notamment l'article 7, § 1er, alinéa 3, b, modifié par les lois des 14 juillet 1951, 14 février 1961, 16 avril 1963, 11 janvier et 10 octobre 1967, 10 octobre 1969, 27 juin 1969, modifié par les arrêtés royaux des 27 janvier 1959 et 17 janvier 1961, la loi du 11 octobre 1978 et du 24 décembre 1979;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, notamment les articles 82 à 117, tel que modifié par les arrêtés royaux du 29 juillet 1964, 12 avril 1965, 12 janvier 1968, 13 février et 28 novembre 1969, 16 février 1970, 7 décembre 1973, 11 avril, 8 octobre et 22 décembre 1978;

Vu la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, notamment l'article 25;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi;